

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc126889-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 janvier 2023

Date de réception : 25 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 9

BP 2023 - POLITIQUE SANTÉ

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 47, créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic

(CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 du ministère de la Santé et des Solidarités, modifié par les arrêtés du 15 avril 2013 et du 23 septembre 2014, précisant les conditions d'organisation des dépistages des cancers du sein et colorectal ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'État des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation accordée par l'ARS au Département le 27 décembre 2018 pour un CeGIDD à Nice et deux antennes à Antibes et Menton, gérés par le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente, approuvant la convention avec l'ARS, autorisant le Département à exercer ladite activité pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2019, signée le 12 mars 2019 ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 afin de poursuivre le financement de projets d'envergure développés par des équipes de recherche et clinique du département, dans le domaine de l'innovation et de la recherche médicale ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre des appels à projets santé « traditionnels » ;

Considérant que le Département souhaite stimuler et conforter des projets développés par des équipes de recherche et clinique du département, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge de pathologies et l'infectiologie ;

Considérant que le Département a pour ambition d'être à la pointe d'un fort développement de pratiques de santé numérique qui peuvent également constituer des outils pertinents de lutte contre la désertification médicale ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la création du centre de santé départemental de Puget-Théniers ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée le 3 juin 2021 avec ledit centre hospitalier ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2006, 21 décembre 2007 et 18 mars 2009

par l'assemblée départementale, approuvant des mesures visant à inciter les professionnels de santé à s'installer dans les haut et moyen pays, notamment par l'approbation de la mise en place d'une bourse d'étude à destination des étudiants en médecine générale à compter de l'entrée en troisième cycle, et aux étudiants infirmiers ou kinésithérapeutes, attribuée lors de leur dernière année d'étude, en contrepartie de leur engagement à s'installer pour 5 ans dans les secteurs carencés, ainsi que l'attribution d'une aide aux médecins, infirmiers et kinésithérapeutes pour l'installation de leur cabinet ;

Considérant que, face au défi majeur que constitue la baisse du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble des zones rurales et du haut pays, la perspective de nombreux départs à la retraite dans les 5 ans à venir, le Département souhaite renforcer ce dispositif ;

Considérant que le Département maintient son engagement en termes de vaccination contre la grippe et la pandémie de Covid 19 ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations, pour l'année 2023, de la politique départementale en faveur de la santé, structurée autour de six programmes : « Missions déléguées santé », « Appel à projets santé », « Centre de santé », « Autres actions de lutte contre la désertification médicale », « Frais généraux de fonctionnement » et « Institut Axel Kahn », s'inscrivant notamment dans les stratégies GREEN Deal et SMART Deal ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Santé, et Finances, intervention financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Missions déléguées dans le domaine de la santé » :

- d'approuver la poursuite :
 - des actions de santé au sein du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et de ses antennes, notamment en matière de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites ;
 - de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) ;
 - du soutien au Comité départemental de la Ligue contre le cancer ;
 - des actions dans le domaine de l'éducation pour la santé des habitants des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) ;

- du soutien financier au Centre régional de coordination de dépistage des cancers Sud PACA (CRCDC) ;

Au titre du financement supplémentaire accordé par l'ARS dans le cadre du CeGIDD pour l'année 2022 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de financement du CeGIDD, géré par le Département, au titre de l'année 2022, dont le projet est joint en annexe octroyant un financement supplémentaire de 74 222 € dont 44 222 € pour la revalorisation au titre du Ségur de la santé et 30 000 € pour le soutien au CeGIDD augmenté « 8 Baquis », et portant ainsi la subvention totale de l'ARS au Département à 1 207 902 € ;

2°) Concernant le programme « Appel à projet santé » :

Concernant le 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 :

- d'approuver le principe de donner le nom d'un médecin célèbre à cet appel à projet ;
- le cas échéant, de le dénommer « Albert CALMETTE » ;
- de valider le protocole d'application définissant les modalités pratiques d'organisation de cet appel à projets santé exceptionnel ainsi que le dossier de candidature, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention afférente, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de la subvention départementale d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet, à intervenir avec le bénéficiaire lauréat de l'appel à projets, pour une durée de 5 ans et d'autoriser le président du Conseil départemental à, au nom du Département, la signer ;

Concernant le 15^e appel à projets santé :

- d'approuver le lancement en 2023 d'un 15^{ème} appel à projets santé pour favoriser et accompagner des projets innovants s'intégrant dans la stratégie GREEN Deal dans les domaines suivants :
 - cancer ;
 - maladies neurodégénératives et perte d'autonomie, handicap et maladies rares ou orphelines ;
 - nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé ;
 - impact de l'environnement sur la santé ;

- recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique ;

3°) Concernant le programme « Centre de santé » :

- d'approuver la poursuite du fonctionnement du Centre départemental de santé (CDS) de Puget-Théniers et l'engagement, le cas échéant, de la création et du développement d'autres structures expérimentales du même type, sur d'autres communes du département sous dotées en offre de soins et répondant aux attentes des patients ;
- d'approuver le principe de l'acquisition d'un deuxième bus médical connecté afin de satisfaire la demande en soins de proximité, en assurant des visites à domicile aux patients les plus éloignés du parcours de soins et les moins mobiles, renforçant ainsi le dispositif « Aller vers » ;

4°) Concernant le programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » dans le cadre du plan départemental « Stop aux déserts médicaux » :

- d'approuver la poursuite de la lutte contre la désertification médicale, en conduisant une politique adaptée aux besoins locaux et en accompagnant la mise en œuvre et le changement des pratiques pour soutenir la formation et le recrutement de professionnels de santé dans les zones aujourd'hui fragilisées par la désertification médicale ;
- d'approuver les termes de la convention relative à la mutualisation et la coordination de projets favorisant l'installation des professionnels de santé dans les zones sous-dotées, avec notamment le financement de trois postes de cliniciens et le soutien aux projets professionnels des étudiants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université Côte d'Azur, pour un montant maximum annuel de 95 000 € et dont la durée est fixée à 36 mois ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 du programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » du budget départemental ;

5°) Concernant le programme « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'approuver la poursuite, tant que de besoin, de la campagne nationale de vaccination contre la grippe et la Covid-19 à l'attention des agents de la collectivité ;
- d'approuver l'acquisition de tests de dépistage RT-PCR COVID-19 ;
- d'approuver la promotion et la réalisation des actions de santé publique « hors les murs » ;

6°) Concernant le programme « Institut Axel Kahn » :

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du projet « Institut Axel Kahn » afin de finaliser sa structuration opérationnelle en lien avec les partenaires membres que sont le comité départemental de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne ;
- d'approuver le projet d'actions hors les murs de l'institut Axel-Khan sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes ;

7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° C 2022000364 DE FINANCEMENT 2022 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06)

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Denis ROBIN, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Numéro SIRET 220 600 019 00016

Sis

C.A.D.A.M
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06203 NICE cedex 03

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son président

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de

diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/ 44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;

Vu la décision du 27 décembre 2018 de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 13 juillet 2022

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

L'article 3 est modifié comme suit :

« Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CEGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional .

1/ Budget prévisionnel de la structure : 1 133 680 €

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes de la structure CeGIDD, sur une année complète
- Les estimations de la prise en charge de la PrEP, du TPE et des auto-tests.

Concernant la PrEP et le TPE, il est demandé aux Cegidds, de réserver prioritairement la gratuité du médicament et des examens biologiques aux personnes sans droits ou souhaitant garder l'anonymat.

De plus, le présent avenant octroi les crédits supplémentaires suivants :

2/ Revalorisation au titre du Ségur de la santé : 44 222 €

3/ Soutien au Cegidd augmenté « 8 rue Baquis » (accompagnement LGBT) : 30 000€ »

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

« De manière complémentaire à la dotation forfaitaire annuelle 2022 déjà payée (1 133 680 €), le financeur verse 74 222 € (44 222 € de revalorisation au titre du Ségur de la santé + 30 000 € soutien au cegidd augmenté), à la signature de cet avenant, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Ce qui représente **une subvention annuelle totale de 1 207 902 €**

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00596**

Numéro de compte : **C0640000000**

Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca ».

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes Le président (Nom Prénom et signature)

PROTOCOLE
2^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ EXCEPTIONNEL 2022-2023
EDITION « Albert Calmette »

**« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES
DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »**

Le Département des Alpes-Maritimes lance un 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » concernant les équipements dédiés à la recherche médicale et aux améliorations en matière de dépistage, diagnostic et traitement.

Il est fortement investi dans le domaine de la santé publique et mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse dans ce domaine, dans le cadre de ses compétences, entre autres pour le soutien à l'innovation et la recherche médicale.

Cancer, maladies neurodégénératives et du handicap, e-santé et intelligence artificielle, impact de l'environnement sur la santé, infectiologie... tels sont les domaines concernés par le 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 lancé par le Département des Alpes-Maritimes qui vise à soutenir les initiatives prometteuses et fortement innovantes afin de doter le territoire d'équipements et de technologies de pointe.

Cet appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 concernera donc cinq thématiques, à savoir :

✓ **Le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant :**

Le cancer reste la première cause de mortalité dans le monde. En 2020, près de 468 000 nouveaux cas de cancers ont été détectés en France et 185 621 décès recensés. C'est donc plus de 3,8 millions de personnes qui vivent ou ont eu à vivre avec un cancer. Chaque jour, environ 1 000 nouveaux cas sont diagnostiqués. Dans les Alpes-Maritimes, 40 000 patients environ étaient suivis pour un cancer en 2020. Chez la femme, le département des Alpes-Maritimes est en légère sur-incidence pour tous les cancers confondus.

Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste dans la lutte contre le cancer. Soutenir la recherche et les équipes qui luttent au quotidien contre ce fléau est une priorité de longue date pour le Département. C'est pourquoi un institut départemental du cancer Axel Khan, initiative inédite en France en hommage au président de la Ligue contre le cancer décédé, ouvrira ses portes en juin 2023, réunissant le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne.

Les cancers les plus fréquents sont le cancer de la prostate chez l'homme et celui du sein chez la femme les plus mortels, suivi du cancer colorectal et du cancer du poumon. Un certain nombre de cancers sont liés à des facteurs de risque comme le tabagisme, la consommation d'alcool, l'alimentation, le surpoids et l'obésité, certains agents infectieux, certaines expositions professionnelles, l'exposition aux ultraviolets naturels et artificiels. La détection précoce d'un cancer augmente de façon importante les chances de guérison. En France, des programmes nationaux de dépistage ont été mis en place pour les cancers du sein, le cancer colorectal et le cancer du col de

l'utérus. Le cancer reste également la première cause de décès par maladie chez l'enfant, qui frappe des enfants et adolescents chaque année.

✓ **Le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer)**

En raison du vieillissement progressif de la population, le nombre de personnes souffrant de **maladies neurodégénératives**, dont les plus connues sont Alzheimer, la maladie de Parkinson et la maladie à corps de Lewy, a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir. Première cause de **perte d'autonomie**, ces maladies neurodégénératives concernent actuellement plus de 4 millions de Français, sachant qu'une maladie neurodégénérative peut survenir bien avant 65 ans.

Le Département est très impliqué dans la lutte contre ces maladies, la prise en charge des patients atteints et l'accompagnement de leurs familles. Près de 35 000 personnes âgées de 75 ans et plus seraient en situation de perte d'autonomie dans notre département.

C'est pourquoi en 2014, a été inauguré à Nice l'Institut Claude Pompidou, construit en partenariat avec le CHU de Nice, qui réunit sur un même lieu tous les domaines de compétence autour de la maladie d'Alzheimer (dépistage, prise en charge, accueil et soin, formation, information et recherche).

En 2017, un centre expert pour la maladie de Parkinson a également été créé au sein de l'hôpital Pasteur afin de mieux diagnostiquer et soigner les patients atteints de cette pathologie.

Les maladies neuro-dégénératives sont des maladies graves et très invalidantes qui doivent être combattues au même titre que les cancers ou encore les maladies cardio-vasculaires.

✓ **Les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base)**

L'Intelligence artificielle (IA) constitue un des grands défis du 21^{ème} siècle. L'intelligence artificielle est considérée comme étant la science dont le but est de faire réaliser par une machine des tâches que l'homme accomplit en utilisant son intelligence. L'intelligence artificielle et le numérique sont entrés dans le domaine de la santé et y jouent un rôle grandissant. Les technologies numériques permettent des progrès importants dans le domaine de la cancérologie en croisant de grandes quantités de données cliniques et génétiques. L'IA aura toujours un impact important sur les spécialités qui font appel à l'imagerie, la radiologie, l'anatomo-pathologie, l'ophtalmologie, la dermatologie, la chirurgie, la cardiologie, la psychiatrie, etc.

C'est pourquoi en 2020, a été inaugurée à Sophia Antipolis, la 1^{ère} Maison de l'Intelligence Artificielle. En effet, le Département des Alpes-Maritimes et ses partenaires que sont la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, ont décidé d'unir leurs forces afin de créer cet espace unique en France et en Europe à destination des entreprises, des associations, des scolaires, des universitaires, des collectivités et des institutions publiques. Elle comprend : un showroom de 300 m² organisé en parcours pédagogique pour comprendre ce qu'est l'IA notamment à travers d'ateliers ou d'animations interactives, un training room, une salle destinée à accueillir colloques, tables rondes, séminaires et formations, ainsi qu'un espace de co-working, "Lab IA". La Maison de l'IA est avant tout une vision, l'ambition de porter une Intelligence Artificielle responsable et éthique pour le développement de notre territoire. Avec la Maison de l'Intelligence Artificielle, le Département des Alpes-Maritimes souhaite développer une Intelligence Artificielle responsable et éthique bienveillante pour notre territoire et pour l'humain.

- ✓ **La connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité)**

L'impact de l'environnement sur la santé prend actuellement une importance considérable où les catastrophes et les pandémies annoncées ne cessent de se multiplier. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que jusqu'à 24 % des maladies actuelles dans le monde peuvent être attribuées à la dégradation de l'environnement. La pollution de l'eau, de l'air, des sols, les habitats vétustes ou les conditions de travail dangereuses sont à l'origine de multiples pathologies, notamment cancéreuses, de troubles de la reproduction et du développement mais aussi des problèmes cardiovasculaires et maladies respiratoires.

Aujourd'hui, les attentes des citoyens en matière de santé et d'environnement sont de plus en plus fortes. Aussi, pour améliorer la santé et le cadre de vie des maralpins, le Département a décidé de se mobiliser encore plus en mettant en place une politique santé environnement en lien avec la mission GREEN Deal, thématique phare du Département. Le Département développe également ce travail en transversalité avec d'autres institutions comme l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'objectif est de mettre la Santé environnementale au cœur de toutes les politiques publiques en tenant compte des priorités du Plan national santé environnement (PNSE) et du Plan régional santé environnement (PRSE).

- ✓ **La recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique**

En janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus appelé SARS-CoV-2 a été identifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ce coronavirus est l'agent responsable de la nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée Covid-19 qui a créé une situation de pandémie mondiale qui a fait plus de deux millions de victimes. Aujourd'hui, l'épidémie de coronavirus tend encore à se renforcer. Pourtant, les manifestations cliniques développées à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2 sont variables chez les individus, et les mécanismes pouvant expliquer cette variabilité restent encore méconnus ainsi que des études de **recherche sur l'épidémiologie**, les données **virologiques**, la transmission, la physiopathologie et l'anatomopathologie de l'infection à SARS-CoV-2, les signes cliniques, les facteurs de risque de forme grave, les critères de guérison et prévention.

Face au coronavirus COVID-19 et suite au dispositif de confinement mis en place par le Président de la République pour endiguer la propagation de l'épidémie, le Département des Alpes-Maritimes s'est activement mobilisé afin de garantir l'accompagnement et la protection des Maralpins. Pour cela, plusieurs mesures ont été mises en place en matière de santé (distribution de masques, centres de vaccination, ...), de soutien à l'économie et l'attractivité territoriale ainsi que pour les familles. Aujourd'hui, une tendance à la stabilisation du taux d'incidence est observée. Les nouvelles hospitalisations et le nombre de décès continuent de diminuer.

Dans le contexte d'une circulation du SARS-CoV-2 qui reste tout de même active et à l'approche de la période hivernale, le respect des mesures combinées demeure essentiel (vaccination à jour contre la COVID-19, isolement en cas de test positif et/ou de symptômes, maintien de l'application des gestes barrières : le port du masque, en particulier en présence de personnes à risque de complications ou en cas de promiscuité dans les espaces fermés - notamment les transports en commun - ou lors de rassemblements, le lavage des mains et l'aération des lieux clos).

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé exceptionnel 2022-2023, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant 5 thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

1) Objectifs

L'objectif principal de ce 2ème appel à projets santé exceptionnel est de favoriser ou d'accompagner des projets d'envergure véritablement innovants et structurants, développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies, l'infectiologie pour lutter contre les pandémies.

Les projets devront décrire explicitement le caractère structurant dans le domaine concerné et notamment démontrer le caractère incitatif pour le développement de partenariat recherche clinique.

Il a pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi, s'intégrant dans les stratégies GREEN Deal, en réorientant les axes ayant trait au financement, au partenariat chercheurs/cliniciens-industriels.

Ces projets strictement nouveaux concerneront les champs « recherche » et « clinique » avec, par exemple, des orientations innovantes en matière de séquençage, de médecine de précision, de logique partenariale et de partage d'accès aux équipements. Les thèmes retenus sont en lien avec les thèmes généraux des appels à projets santé traditionnels, sans limitation dans les propositions à caractère innovant. Les données médicales devront faire l'objet d'un traitement particulier intégrant l'intelligence artificielle.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors des précédents appels à projets santé. Cependant, s'agissant d'équipement permettant des investissements complémentaires afin de conduire un nouveau projet, ces nouveaux projets dits « variantes » pourront être examinés.

Il est demandé aux porteurs de développer expressément une démarche d'évaluation du projet présenté.

2) Organismes éligibles

L'appel à projets santé exceptionnel doit nécessairement impliquer des acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...);
- des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 sont les suivants :

- a. le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- b. le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer) ;
- c. les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des

traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;

- d. la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité) ;
- e. la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs*, *Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Seuls bénéficieront d'une subvention d'investissement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans la limite des crédits disponibles, les meilleurs d'entre eux, en fonction des critères ci-après :

- dimension structurante du projet ;
- réalisme technique, économique et social du projet, existence d'un partenariat ;
- approche développée et précise de l'évaluation scientifique, médicale et économique ;
- sans limitation dans les propositions à caractère innovant ;
- qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (méthodologie, remise régulière de rapports d'avancement technique) ;
- pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes ;
- principe translationnel structurant le projet.

5) Modalités de financement

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 5 ans. La modulation du montant de cette participation relève de la compétence exclusive de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention* s'effectuera en trois fois :

- Subvention supérieure ou égale à 500 000 € :
 - 50 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
 - 25 % à réception des factures dûment acquittées et transmises au maximum 24 mois après la signature de la convention ;
 - 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet à la fin du cinquième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur

l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues dans la limite du montant de la subvention votée.

b. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

Cet appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

**montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;*
- Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;*
- Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;*
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;*
- Les caisses des écoles ;*
- Les centres de formation des personnels communaux ;*
- Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.*

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.

En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale telles les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6) Convention et bilan des actions conduites

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de cinq ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation chiffrés, proposés et mentionnés au préalable par le candidat dans le dossier de candidature. Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet.

Le rapport final devra décrire de façon détaillée l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (ci-dessus abordés) avec, pour chacun d'eux, une analyse

sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet. Les indicateurs de suivi et d'évaluation seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier. Ils figureront en annexe de la convention passée.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet et transmis par l'autorité signataire de la convention.

7) Modalités de sélection

L'appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 est lancé le 2023.

Les dossiers peuvent être obtenus dès le 2023 soit :

- sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes : www.departement06.fr ;
- sur simple demande à l'adresse mail : aapsanteexceptionnel2023@departement06.fr

Les dossiers de candidature dûment remplis, signés et accompagnés des pièces jointes (RIB, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, ...) doivent être adressés exclusivement par courrier électronique à l'adresse : aapsanteexceptionnel2023@departement06.fr

Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.

Un mail accusant bonne réception du dossier sera adressé au porteur de projet.

a. Dépôt de dossier

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, toute ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date **limite de dépôt des candidatures fixée au 2023 minuit.**

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les projets seront examinés et évalués par un comité scientifique composé de spécialistes et personnalités éminentes de la santé.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats de l'appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

b. Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent :

- être transmis avant la date et heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 2^{ème} appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 ;
- s'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers) ;
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux à minima ;
- être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. La nature juridique peut relever du secteur privé. Il peut donc s'agir de mécènes. Cependant, ils ne pourront en aucun cas être les fournisseurs de matériel dans le cadre même du projet présenté et se substituer totalement au porteur de projet par un apport financier en complément de celui du Département.
Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;
- disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;
- développer l'évaluation scientifique, médicale et économique du projet.

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

c. Projets exclus

Cet appel à projets santé exceptionnel 2022-2023 n'a pas vocation à financer :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant ;
- des projets inférieurs à 1 000 000 € ne sont pas éligibles.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXE 1

INFORMATION - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €¹

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la demande.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au conseil départemental dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

1 Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

2 Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

3 Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006.

4 loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 4

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;

- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.

DOSSIER DE CANDIDATURE
2^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ EXCEPTIONNEL 2022-2023
EDITION « Albert Calmette »

**« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES
DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ »**

I/ PRÉSENTATION

Titre du projet

En 2 lignes

Objectifs du projet

Résumé synthétique du projet

Décrire simplement et de façon abordable le projet en évitant des termes trop techniques

Catégorie du projet

Ce projet est-il un projet « clinique » ? oui non

Ce projet est-il un projet « recherche » ? oui non

Si oui à quelle catégorie de « recherche » appartient-il ?

recherche appliquée recherche fondamentale recherche translationnelle

Identité du porteur de projet et des collaborateurs (le porteur de projet doit être clairement identifié et ne pourra être modifié) merci de compléter également la fiche en annexe 1

Porteur

Nom :

Fonction :

Adresse :

Tél (fixe et portable) / Fax :

e-mail :

N° SIRET/SIREN de l'établissement :

Collaborateur :

(Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association porteur du projet)

Type de projet

A. Domaine du projet

Tous les projets susceptibles d'être retenus devront s'inscrire dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage en matière de santé.

Numéroter de 1 à 5 par ordre d'importance la catégorie principale du projet, comme indiqué ci-contre (1 étant le classement principal)

Cancer, incluant les cancers de l'enfant

Maladies neuro-dégénératives et handicap (perte d'autonomie, maladies rares ou orphelines, maladie d'Alzheimer)

Nouvelles technologies numérique E-santé et Intelligence artificielle.....

Impact de l'environnement sur la Santé.....

La recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique

B. État du projet

Le projet est finalisé

Le projet est en cours d'élaboration

Si le projet a fait l'objet d'autres réponses à appels à projets, préciser lesquels :

II / DESCRIPTION DU PROJET

État des lieux quantitatif et qualitatif avant le démarrage du projet

Préciser l'équipement existant et comparable, les prestations existantes...

Territoire concerné par l'expérimentation

Présentation, localisation, contexte socio-économique, enjeux de développement

Publics visés

Décrire

Objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés sur 5 ans

Cet équipement sera-t-il exclusivement utilisé par vos équipes ? oui non

Si non, merci de préciser ci-après les équipes qui pourraient faire usage de cet équipement (Département 06 ou autres) et selon quelles modalités ?

Préciser :

- les services qui seront proposés aux divers publics concernés
- le nombre de prestations fournies par type de pathologie
- le nombre de patients traités
- les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet
- l'évolution des résultats sur 5 ans

Proposer :

- l'optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des équipes de recherche publique du département

Favoriser la recherche translationnelle :

- accélération de la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet.

Données techniques

Préciser les technologies et équipements utilisés, en indiquant éventuellement les normes ou spécifications

Est-il prévu que les données médicales recueillies soient partagées avec le CHU de Nice ou un laboratoire public (INSERM, CNRS, ...) à des fins de recherche appliquée et d'amélioration des protocoles ?

oui

non

Si oui, merci de décrire ci-après les données médicales qui ont fait l'objet d'un partage en précisant le(s) nom(s) de(s) structure(s)

III / CHIFFRAGE DU PROJET

Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche)

Sont exclus les dépenses relatives au financement de la maintenance des équipements, des études, des salaires, etc...

La participation du Conseil départemental ne peut excéder 50 % du montant total des dépenses d'investissement du projet.

Il vous est demandé de présenter l'ensemble du budget de l'opération c'est-à-dire toutes les lignes budgétaires en investissement (joindre un budget prévisionnel HT* ou TTC* de la totalité du projet en investissement : devis des matériels mentionnés).

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		TOTAL
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Travaux (le cas échéant)							
Autres (préciser)							

Il vous est recommandé de fournir l'ensemble du plan de financement du projet (section investissement, section fonctionnement, section travaux, etc...).

L'appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Merci de préciser ci-dessus dans le tableau si les montants sont en HT ou TTC.

**montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;*

**montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

Pour les co-financements : fournir les pièces justificatives d'attribution et décrire ci-après les montants octroyés par chacun des organismes co-financeurs :

--

IV/ SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

Présenter

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Merci de compléter le tableau ci-après des critères d'évaluation retenus. Ces critères doivent être **exposés avec précision et chiffrés** pour décrire l'action conduite. **Ces critères seront des éléments contractuels.** Le tableau ci-après vous est fourni à titre **indicatif** et il vous est demandé d'établir vos propres critères en respectant les rubriques indiquées dans la colonne de gauche. Ces critères d'évaluation pouvant être retenus sont des exemples :

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Matériel dernière génération * Usage / bénéficiaire * Technologie employée 	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Transférable dans le champ clinique * Conception et ciblage des bénéficiaires
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre d'actes * Nombre de patients traités * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs * Bénéfices pour les patients * Mesure des écarts * Explication quantitative et qualitative des écarts 	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Bilan annuel de fonctionnement des équipements * Efficience * Questionnaires de satisfaction des prescripteurs
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications 	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre de projets de recherche * Nombre de dépôts de brevets * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications
Économique	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtrise des coûts (optimisation du délai moyen de rendez-vous, des transports par ambulance, de la durée de séjour...), voire baisse des coûts * Développement de l'activité et donc développement des recettes * Création d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> * Prévention d'augmentation de la rentabilité
Autres		



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DU PROJET

Identité du porteur scientifique/clinique du projet :

Nom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique

Identité de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet (signataire de la convention) :

Raison sociale de la structure - nom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique du représentant

Statuts : (joindre les statuts de la structure)

N° SIRET/SIREN de l'établissement : (à préciser)

RIB : (joindre un RIB)

Préciser :

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Contact : personne en charge du suivi administratif et financier du projet :

Nom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

Je, soussigné,

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après

Fait à, le

Signature (*signataire de la convention*)



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTENAIRES

NB : merci de remplir une fiche pour chaque partenaire

Partenaire n° :

Nom ou raison sociale

--

Statut

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Contact de la personne en charge du suivi projet :

Nom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

--

Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter la structure :

Je, soussigné,

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après

Fait à, le

Signature

PIECES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- Les statuts en vigueur, et le cas échéant, le règlement intérieur
- L'avis d'insertion des statuts au Journal Officiel
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale précisant entre autres la composition du conseil d'administration et le quitus des comptes du dernier exercice clos
- Le budget prévisionnel HT ou TTC relatif au projet
- L'attestation de co-financement du ou des partenaires
- Le(s) devis lié(s) aux dépenses du projet
- RIB

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration

Nom, prénom de l'élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant

Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier
- Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande
- La paie départementale

Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données — Département des Alpes-Maritimes — B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel donnees.personnelles@departement06.fr - Centre Administratif des Alpes-Maritimes — BP 3007 — 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr

Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2023-..... DGA-DSH 2^{ème} APPEL A PROJETS SANTE EXCEPTIONNEL 2022-2023 EDITION « Albert Calmette »

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet
« »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté par, M....., domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2023 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par (*nom*), (*titre*), la commission permanente a fixé, lors de sa séance du, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « ... ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne ...

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra ...

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant total du projet s'élève à €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à € (HT ou TTC) représentant % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet. Le reste du financement étant pris en charge par le co-contractant.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'Appel à Projets Santé Exceptionnel 2022-2023), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de €, à réception par le Département du rapport final, à la fin du cinquième exercice, sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier (mentionnant les cofinancements acquis), correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 60 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

.....
.....

Charles Ange GINESY

.....

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique (préciser le caractère réellement innovant, pertinent de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé dans les Alpes-Maritimes, l'originalité et la qualité scientifique du projet)		
Réalisation du projet (préciser les étapes d'avancement du projet, durée du projet, respect du calendrier, critères de qualité)		
Atteintes des objectifs (restituer les résultats attendus et obtenus en indiquant les facteurs de réussite du projet, mesurer les écarts)		
Evolution, valorisation du projet (indiquer les perspectives, tremplins vers d'autres pistes éventuelles envisagées)		
Informations en matière de communication (indiquer et joindre les articles de presse, séminaires, colloques, inaugurations, ...)		

<p>Domaine économique (indiquer tous les matériels achetés spécifiquement liés à la subvention allouée et leur intérêt d'utilisation, joindre en annexe les bilans d'activité annuels/bilans financiers complémentaires indiquant les montants des autres subventions acquises/co-financements, autres que ceux alloués par le CD06)</p>		
<p>Autres</p>		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 7
RELATIVE À LA MUTUALISATION ET LA COORDINATION DE PROJETS
POUR FAVORISER L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE
DANS LES ZONES SOUS-DOTÉES**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du _____ ,
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : Université Côte d'Azur

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER et agissant dans le cadre des activités de la Faculté de Médecine de Nice, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-758 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013, dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose,
Ci-après dénommé « Université Côte d'Azur » ou « le cocontractant »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet dans le cadre du plan départemental de lutte contre la désertification médicale, d'organiser et d'encadrer la conduite et la coordination des projets entre le Département des Alpes-Maritimes et le Département de Médecine Générale (DMG) de la Faculté de Médecine d'Université Côte d'Azur.

Elle a pour objectif principal de formaliser le partenariat entre ces deux instances via leurs services respectifs : la Direction de la santé DGA DSH et le DMG, dans le but conjoint, d'établir les conditions nécessaires visant à réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins de premiers recours.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 Décembre 2020, un centre départemental de santé a été créé sur la commune de Puget-Théniers.

En vue de permettre une action coordonnée de ce Centre avec tous les partenaires de l'action en santé, le Département a souhaité faire du Département de Médecine Générale d'Université Côte d'Azur un partenaire privilégié dans le but de déployer un plan d'action.

2.2 Modalités opérationnelles

2.2.1 En matière d'organisation des soins du CDS incluant la téléconsultation en partenariat avec la Faculté de Médecine

Dans le cadre d'une action de formation conduite par le Département de Médecine Générale auprès des étudiants en médecine de fin de cursus, le Département de Médecine Générale d'Université Côte d'Azur s'engage vis-à-vis du Département à mettre en place des téléconsultations pour le CDS de Puget-Théniers à raison d'un jour par semaine grâce à l'intervention d'un médecin désigné par le Département de Médecine Générale.

De plus, le Centre Départemental de Santé met à disposition une infirmière dont le rôle sera d'accompagner le patient dans son parcours de téléconsultation. Un protocole de coopération de téléconsultation sera mis en place entre les deux entités.

Ces téléconsultations seront effectuées via le système d'exploitation du Centre Départemental de Santé comme suit :

- un médecin du Centre de Santé Universitaire St Jean d'Angély sera mis à disposition pour une journée par semaine de consultations ; le Département rémunérera la mise à disposition du médecin sur la base du tarif horaire de vacation en vigueur, soit 7 heures hebdomadaire et un total de 28 heures mensuel. La facturation des actes médicaux de téléconsultation se fera directement par le Centre Départemental de Santé.

La mise en place de ces téléconsultations implique le déploiement d'une nouvelle organisation au sein du CDS pour le déroulement de cette journée hebdomadaire.

Le principe de cette organisation sera chronologiquement le suivant :

- Pré-tri effectué par une Infirmière en Pratique Avancée (IPA) du CDS qui oriente soit sur la téléconsultation soit sur la consultation physique ;
- Téléconsultation : permet de régler la situation ou d'orienter de nouveau sur l'IPA ou le médecin du CDS ou vers une prochaine téléconsultation.

Afin d'assurer le bon déroulement de cette nouvelle organisation et de ces nouvelles pratiques, le Département de Médecine Générale mettra à disposition lors de chaque session de téléconsultations, un étudiant interne en médecine à la supervision et au suivi du dispositif en mode support depuis les locaux de la Faculté.

Etant précisé que tout différend avec un patient, lié au système d'exploitation (notamment, application inaccessible, non reconnaissance de la carte vitale, etc.), sera traité directement par le Département des Alpes-Maritimes.

2.2.2 En matière de développement d'un forum annuel pluriprofessionnel d'aide à l'installation et d'interventions régulières présentant les actions en santé publiques déployées par le Conseil Départemental

Il est convenu de créer un forum annuel d'aide à l'installation pluriprofessionnel.

Cet évènement fera participer le CH de Puget-Théniers, la CPTS, la MSA (à travers le dispositif Educ'Tour), le Campus Connecté et aura pour but de faire découvrir la médecine rurale et le territoire de Puget-Théniers en permettant aux étudiants de fin de cursus de rencontrer tous les professionnels de santé du tissu local.

Le Département prendra à sa charge les coûts liés aux transports, à la logistique et à la communication de l'évènement dans sa réalisation *in situ*.

Il est également convenu que la Direction de la Santé organisera des interventions régulièrement afin de présenter les actions en santé publique déployées par le Département des Alpes-Maritimes.

Ces interventions auront lieu dans les locaux de la faculté de Médecine ou du Centre Universitaire de Santé de Saint Jean d'Angély à la fréquence minimale d'une fois par trimestre.

Le Département conviendra des dates et horaires avec la Faculté, en adéquation avec le calendrier universitaire et prendra à sa charge les coûts liés aux transports, à la logistique et à la communication de l'évènement dans sa réalisation *in situ*.

2.2.3 En matière de mise en place de postes de cliniciens :

Le Département de Médecine Générale prévoit l'attribution de trois postes de cliniciens pour le Département mis à disposition : l'un au CDS de Puget-Théniers, un autre à la maison de santé pluriprofessionnelle de Roquesteron et enfin, un dernier à la maison de santé pluriprofessionnelle de Valdeblore.

Le coût de chaque poste de clinicien est évalué à 50 000 € versés à la Faculté de Médecine pour deux années d'exercice, renouvelable une année.

Le Département de Médecine Générale devra proposer au Département des candidats pour ces postes, pour une mise en œuvre effective au plus tard en novembre 2023. Ils feront l'objet d'une contractualisation avec Université Côte d'Azur et le médecin concerné.

2.2.4 En matière de formation de médecins maîtres de stage et d'accueil de stagiaires en fin de cursus :

Une convention d'application devra être rédigée pour chacune des actions envisagées ci-dessous.

2.2.4.1 Formation de médecins maîtres de stages :

La Faculté de Médecine s'engage à favoriser la formation de maîtres de stages au sein des effectifs des médecins du Département des Alpes-Maritimes.

Elle facilitera l'inscription de ces agents ainsi que la mise en place et l'accès aux sessions de formations organisées.

2.2.4.2 Accueil de stagiaires en 4^{ème} année et en fin de cursus :

Dans le cadre des évolutions réglementaires concernant les modalités de réalisation des stages des étudiants de 4^e année de médecine, le Département de Médecine Générale s'engage à déployer un poste de stagiaire de 4^e année affectée au CDS de Puget-Théniers.

La Faculté de Médecine s'engage également à adresser au CDS de Puget-Théniers des stagiaires en fin de cursus universitaire afin de programmer la réalisation de leurs stages en médecine générale dans les locaux et au service du CDS.

Pour ce faire, le Département des Alpes Maritimes s'assurera qu'un médecin exerçant au CDS remplit les conditions de maître de stage.

2.2.5 Soutien au Département de Médecine Générale d'Université Côte d'Azur

Le Département soutiendra la Faculté de Médecine quant à la formalisation des projets professionnels des étudiants en médecine en fin de cycle et à leur orientation à l'installation sur le territoire des Alpes Maritimes.

Ce soutien s'effectuera via :

- la mission ingénierie et attractivité en santé développée par la Direction de la Santé ;
- un financement annuel de 75 000 € pour trois postes de clinicat ;
- un financement annuel de 20 000 € pour la durée de la présente convention (trois ans). Cette somme devant permettre la réalisation de plans de communication visant l'aide à l'installation dans le Département des Alpes Maritimes, la conceptualisation par le DMG des parcours étudiants et leur accompagnement dans leur projet professionnel.

2.3 Objectifs de l'action

Le développement et la mise en place de moyens de collaborations pour conduire les jeunes médecins et les stagiaires à s'installer dans les zones sous dotées du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Ce plan d'action fera l'objet d'une évaluation par la commission départementale d'évaluation de lutte contre la désertification médicale.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département au titre de la présente convention s'élève à :

- 75 000 € annuel au maximum, dans le cadre du financement de trois postes de clinicat ;
- 20 000 € annuel dans le cadre du soutien aux projets professionnels des étudiants.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- ✓ Concernant les postes de clinicat :
 - pour chaque poste de clinicat, un premier versement de 25 000 € se fera à la prise de fonction sur présentation des documents justifiant du statut de chef de clinique du candidat en respectant la durée légale de deux ans de chaque poste avec la possibilité de renouveler une fois ;
 - un deuxième versement de 25 000 € se fera sur production de l'Université de la preuve de la poursuite pour la deuxième année du Clinicat ;

En cas de désengagement d'un chef de clinique dans le cadre de la présente convention, un remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être demandé.

- ✓ Concernant le soutien aux projets professionnels des étudiants, le versement de ce financement sera effectué de la manière suivante :
 - 70 % versés dès notification de la présente convention ;
 - 30 % restant à la remise par le Département de Médecine Générale d'un rapport faisant état de l'accompagnement mis en place à ce titre auprès des étudiants.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'autre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, en ce qui concerne le cocontractant, celui-ci sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'une d'entre elles n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Les parties peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou le « RGPD »).

Le Département détermine seul les finalités et les moyens du traitement. Ainsi, en application de l'article 24 du RGPD, le Département est l'unique Responsable du traitement. Il est convenu que le signataire de la convention n'endosse aucune responsabilité en matière du traitement de données à caractère personnel.

La responsabilité du traitement des données recueillies est portée par le Département uniquement dans le cadre des activités de télémédecine et de téléconsultations qui seront pratiquées dans le cadre du partenariat mis en place dans les conditions opérationnelles évoquées dans la présente convention (notamment au point 2.2.1).

Les finalités du traitement sont :

- le suivi médical et le traitement du patient ;
- la complétude du dossier médical du patient ;
- l'éventuelle mise en relation du patient avec un autre professionnel de santé (médical ou paramédical) nécessaire à son suivi et à son traitement.

La base légale du traitement est le consentement.

Les données traitées sont :

- les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- les données de santé par nature (antécédents médicaux, maladies, prestations de soins, résultats d'examens, traitement, handicap ;
- les données qui, du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne ;
- les données devenant données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical...

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le Département s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le Département des Alpes-Maritimes s'acquittera, seul, de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données du Département des Alpes-Maritimes exerce ses fonctions au Centre Départemental Administratif des Alpes Maritimes situé 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE CEDEX 3. L'adresse mail de contact du délégué à la protection des données est : donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Violation des données à caractère personnel :

Le Département est seul responsable de la notification auprès de l'autorité de contrôle compétente d'une violation des données à caractère personnel survenue dans le cadre de la réalisation du projet, et, dans les meilleurs délais.

Ce dernier notifie également les violations des données à caractère personnel des sous-traitants dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de compromettre la disponibilité, la confidentialité ou l'intégrité des données.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données ;
- le nom et les coordonnées des délégués à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable conjoint du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Le Département prendra toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement).

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président d'Université Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jeanick BRISSWALTER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.